

A.P.D.E.N. Bretagne

STATUTS ASSOCIATIFS

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué une Association professionnelle académique rattachée à la Fédération A.P.D.E.N. (Association des professeurs documentalistes de l'Education Nationale). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée.

Il est précisé que l'association a procédé à un changement de nom, conformément aux statuts de la Fédération à laquelle elle adhère : auparavant dénommée ADBEN Bretagne (Association des enseignants documentalistes de l'Education nationale de l'académie de Rennes), elle est devenue, à compter du 30 novembre 2016, A.P.D.E.N. Bretagne (Association des professeurs documentalistes de l'Education nationale de l'académie de Rennes).

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social en est fixé à Rennes (35). Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 3 - BUTS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour buts :

- ▣ de proposer et d'organiser une réflexion autour du métier d'enseignant documentaliste, de la formation initiale et continue, des recherches pédagogiques, didactiques et universitaires en relation avec la profession.
- ▣ de promouvoir la profession d'enseignant documentaliste au sein du système éducatif, du monde professionnel de l'information, de la documentation et des bibliothèques, et d'assurer une représentativité de la profession au niveau académique.
- ▣ de créer du lien professionnel, de favoriser les échanges professionnels et pédagogiques entre les membres qui la composent.
- ▣ de contribuer à la formation continue des professeurs documentalistes par l'organisation d'évènements (rencontres, journées professionnelles...)

ARTICLE 4 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de professeurs documentalistes titulaires, stagiaires, contractuels, vacataires ou retraités de l'Education nationale. Les enseignants chercheurs, collectivités morales, autres associations professionnelles et toute personne physique et morale liée au domaine professionnel concerné peuvent également accéder au statut de membre, après accord du bureau.

- ▣ **Sont membres adhérents** les membres qui acquittent une cotisation, dont le montant est fixé annuellement par le bureau.
- ▣ **Sont membres bienfaiteurs** les membres adressant un don à l'association. Les membres bienfaiteurs ne sont pas éligibles au bureau ; ils disposent d'un droit de vote consultatif lors des assemblées. (ex. : professeurs documentalistes retraités, professeurs documentalistes de l'enseignement privé...)

- **Sont membres actifs** les membres adhérents ou membres bienfaiteurs qui participent effectivement aux activités et à la gestion de l'association.

La qualité de membre adhérent se perd :

- par non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par démission ;
- par exclusion à la suite d'un vote acquis à la majorité absolue en Assemblée Générale, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications ;
- par décès ;
- par mutation hors de l'académie de Rennes, sauf dérogation accordée par le bureau.

La qualité de membre bienfaiteur se perd :

- par l'absence de don versé sur l'année civile ;
- par démission ;
- par exclusion à la suite d'un vote acquis à la majorité absolue en Assemblée Générale, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications ;
- par décès ;
- par mutation hors de l'académie de Rennes, sauf dérogation accordée par le bureau.

La qualité de membre actif se perd :

- par cessation de la participation active aux activités et à la gestion de l'association.

ARTICLE 5 - ÉTHIQUE DE L'ASSOCIATION

Toute discussion ou activité religieuse est interdite au sein de l'association.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'association est administrée par une direction collégiale, composée de trois membres minimum. L'ensemble des responsabilités et des tâches associatives y sont partagées entre tous les membres, lesquels ont tous le même statut. Tous les membres sont bénévoles.

ARTICLE 7 - ÉLECTION DU BUREAU

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au deuxième tour. Le bureau est élu pour un an, ses membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents. Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, en session extraordinaire sur convocation du bureau, ou sur la demande du tiers, *a minima*, des adhérents.

L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant des

cotisations, vote le budget de l'exercice suivant et procède au renouvellement du bureau. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés :

- ▣ Par les membres adhérents présents ;
- ▣ Par les membres adhérents représentés, par procuration adressée par voie postale ou par voie numérique ;
- ▣ Par les membres adhérents s'étant exprimés dans le cadre d'une procédure de vote par correspondance, ou de vote électronique.

ARTICLE 9 - FONCTIONS DU BUREAU, RESPONSABILITÉS ET FORMALITÉS

Les membres du bureau se partagent les différentes tâches inhérentes au fonctionnement de l'association, dont voici la liste non exhaustive :

- ▣ la coordination des différentes activités associatives ;
- ▣ l'organisation de l'assemblée générale avec la présentation du bilan d'activité, du rapport moral et du rapport financier de l'Association ;
- ▣ la vérification du respect des statuts et l'ordonnance les dépenses ;
- ▣ la conservation des traces de la vie de l'Association (activités et comptabilité) ;
- ▣ la communication sur les sites et réseaux sociaux de l'association ;
- ▣ ...

La recherche d'un consensus est privilégiée pour la prise de décisions au sein du bureau. Tous les membres sont coresponsables des engagements contractés par l'association. Ils sont autorisés à ester en justice au nom de l'association, sur mandat délivré par le bureau collégial.

Un membre du bureau, désigné collégialement, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Un membre du bureau, désigné collégialement, est chargé de régler les dépenses ordonnancées par le bureau, et de gérer la comptabilité de l'association.

Un ou plusieurs membres du bureau, désigné.s collégialement, peu.ven.t être chargé.s d'administrer les sites et comptes de l'Association.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 10 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association sont constituées :

- ▣ par les cotisations des membres adhérents ;
- ▣ par des dons ;
- ▣ par des subventions diverses ;
- ▣ par les recettes issues des ventes des publications de l'A.P.D.E.N. ;
- ▣ par toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau académique qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau, par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des votants.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée à cet effet par le bureau ou par un membre du dernier bureau élu, doit comprendre la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, délibère et vote, quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote devra recueillir au premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages, au deuxième tour la majorité relative.

Le reliquat d'actif de l'association sera versé à une association reconnue d'utilité publique désignée par l'assemblée générale, ou à la Fédération nationale.

ARTICLE 14 - ADHESION A LA FEDERATION NATIONALE

L'A.P.D.E.N. Bretagne est adhérente à la Fédération A.P.D.E.N., Fédération nationale regroupant les associations académiques de professeurs documentalistes de l'Éducation Nationale. A ce titre, L'A.P.D.E.N. Bretagne reverse à la Fédération A.P.D.E.N. la part nationale de la cotisation fixée chaque année par le comité directeur.

Le bureau désigne en son sein au moins un(e) délégué(e) qui représente l'association au comité directeur de la Fédération A.P.D.E.N. Le(s) délégué(e)(s) à la Fédération A.P.D.E.N. rend(ent) compte de ses (leurs) activités au bureau et en fait (font) un rapport annuel lors de l'assemblée générale.

Fait à RENNES le 27/11/2019

***Statuts approuvés par le vote de l'assemblée générale réunie le 27 novembre 2019
à la Maison des Associations de Rennes.***

SIGNATURE DES MEMBRES DE LA DIRECTION COLLEGIALE
